

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c.AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deuxième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Ce jour, vendredi 13 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation Règle 77 n°2* contenant 735 éléments de preuve.
3. Ces 735 éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit :
 - de documents principalement en lien avec l'existence d'un conflit armé pendant la période pertinente, et notamment de documents issus des renseignements militaires ;
 - de nombreuses images satellites prises au-dessus de Tombouctou et qui ont été utilisées dans un rapport d'expert (*cf.* documents numérotés de 285 à 376 et de 615 à 735) ; et
 - de différents articles de presse et de documents *open source* concernant les groupes armés, leurs chefs et leurs activités pendant la période des faits ainsi que de divers documents non *open source* relatifs à l'occupation de la ville de Tombouctou par les groupes armés.

5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet mais pas dans leur contenu. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹. Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.

6. Ainsi :

- le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 278 et 578 à 589 dans le tableau joint en annexe ;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents 279, 280, 282, 377 à 550, 577, 612 et 613 ; et
- le code A.8 a été appliqué aux documents 551 à 573, 576 et 594 à 600 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes. Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations.

7. Ces différents codes d'expurgation et les pseudonymes utilisés sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 13 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)